

on nous l'a assuré, il est également l'inventeur des *rail-ways* (chemins en fer) employés si utilement dans les chantiers et dans les mines pour faciliter les transports.

On conçoit aisément que quatre cordes, d'un pouce de diamètre, ne peuvent être percées qu'avec un très-grand effort, et qu'on n'en peut venir à bout qu'à l'aide d'une machine. Celle qui est en usage à Sheffield, est composée de deux leviers qui poussent une grande et forte alène, la font glisser dans une coulisse, et traverser obliquement les quatre cordes; deux hommes sont occupés à coudre, un troisième fait mouvoir les leviers qui dirigent les alènes. A chaque trou qui se fait, le cordage avance d'une égale quantité et s'enroule sur le treuil.

Nous ne croyons pas devoir donner le dessin de la machine que nous avons vue en œuvre à Sheffield, parce qu'il n'est pas difficile d'en imaginer d'analogues, et que d'ailleurs elle se trouve représentée dans le premier volume, page 257, des *Annales des arts et manufactures*.

Ce cordage, fait en chanvre de Riga, de première qualité et peigné, ne revient qu'à 8 sous anglais la livre (1 fr. 42 cent. environ.)

Une instruction sur la meilleure disposition à prendre pour l'emploi de son cordage, est donnée par l'inventeur. Il recommande que la poulie, placée au-dessus du puits, soit faite à gorge plate, légèrement bombée, pour que la tension des quatre cordes soit plus égale.

La roue ou le tambour, sur lequel le câble s'enroule en spirale, doit avoir un diamètre proportionné à la profondeur du puits. Ce diamètre augmente nécessairement à mesure que l'enroulement avance, de telle sorte que de 3 pieds il peut arriver à 5, et de 6 pieds à 8 ou 9.

Cet allongement progressif du levier est utile pour compenser le poids de la corde descendante, qui devient considérable dans les puits de 7 à 800 pieds de profondeur. C'est pourquoi M. John Curr demande à connaître le poids du charbon que l'on monte chaque fois, celui du seau vide, et de l'armature de fer qui sert à l'attacher au cordage. D'après cela, il détermine, par le calcul, quel diamètre il faut donner au tambour, pour égaliser autant que possible la force employée.

Le brevet d'invention accordé à M. John Curr, de Sheffield, est daté du 17 novembre 1798.

# INSTRUCTION

SUR LES DEMANDES

EN AUTORISATION ET APPROBATION

DE SA MAJESTÉ

POUR

L'ÉTABLISSEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

Aux termes de l'article 37 du Code de commerce, aucune Société anonyme ne peut *exister* qu'avec l'autorisation du Roi et sans l'approbation de l'acte ou des actes qui la constituent. Cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique, c'est-à-dire, par une ordonnance de SA MAJESTÉ.

Une instruction émanée du département de l'intérieur, et publiée le 31 décembre 1807, régla la marche à suivre pour obtenir cette autorisation. Comme ce règlement paraissait au moment même où le Code de commerce commençait à être mis à exécution, et introduisait un droit nouveau et des formes jusque-là inusitées relativement aux Sociétés anonymes, il ne put être absolument complet. L'expérience a fourni de nouvelles indications, et la jurisprudence du Conseil d'état s'étant fixée sur cette matière, il est utile aujourd'hui de retracer les principes arrêtés et les conditions généralement exigées, puisque ce n'est qu'en s'y conformant que les autorisations nécessaires peuvent être obtenues.

Il convient d'abord de bien éclaircir la nature, le but et les limites de l'intervention que l'autorité s'est réservée dans les associations anonymes.

Les spéculations de l'industrie sont libres en France. Tant qu'elles ont un objet licite ou qu'elles n'embrassent pas ce que la loi défend ou met en réserve, les commerçans, en général, n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour s'y adonner. Nature de l'autorisation requise.

Le Gouvernement ne concède à personne le droit ou le privilège d'exploiter telle ou telle branche de commerce. Cette concession serait contradictoire avec la liberté légale assurée à l'industrie.

Les ordonnances par lesquelles SA MAJESTÉ autorise la formation et l'existence d'une Société qui se propose de faire un certain commerce ou une certaine entreprise, n'ont donc pas pour objet d'accorder aux sociétaires rien qui ressemble à une propriété sur cette entreprise ou ce commerce.

Le but que la loi s'est proposé est différent, et l'importance en sera démontrée par les considérations suivantes.

En général, le commerçant est responsable envers ses créanciers et envers ceux avec qui il traite. Cette responsabilité a pour gage tous ses biens présents et à venir, et sa personne même soumise à la contrainte par corps.

Si plusieurs se réunissent dans une Société collective, chacun d'eux met en commun la même responsabilité indéfinie, et, de plus, tous sont solidaires entre eux.

Un commerçant ou une Société collective peuvent s'aider de moyens pécuniaires fournis par des capitalistes, qui, voulant participer aux bénéfices espérés, soumettent aux risques et aux pertes possibles une somme déterminée. La loi admet ces bailleurs de fonds sous le nom de *Commanditaires*. Elle autorise la stipulation par laquelle ils déclarent ne s'engager pour rien de plus que la somme mise en commandite, et sur-tout, ne contracter ni solidarité ni responsabilité personnelle.

Mais cette classe d'associés non responsables n'est pas admise dans le commerce sans précautions légales. Toute Société de ce genre doit déclarer la quotité du fonds en commandite. Le commanditaire ne peut s'immiscer en rien dans la gestion des affaires : il en devient garant et solidaire, s'il y prend part. Au surplus, la commandite suppose nécessairement un ou plusieurs associés en *nom* et responsables; le public a donc sur ceux-ci la garantie ordinaire : le capital du commanditaire n'est qu'une sûreté de plus.

Mais le Code de commerce admet une troisième espèce de Sociétés, où tous les intéressés sont commanditaires, où chacun n'est engagé et responsable que pour sa mise, sans solidarité, sans garantie, soit d'engagement indéfini, soit de contrainte par corps; où les gérans sont de simples mandataires, et où enfin, ce qui constitue une différence essentielle entre les Sociétés en commandite et celles-ci, ils peuvent être choisis parmi les actionnaires, sans que la gestion qui leur est confiée les engage personnellement et les constitue responsables d'une autre chose que de l'exécution du mandat. Cette Société est dite *anonyme*, parce qu'aucun associé

étant personnellement engagé, nul ne peut y prêter son nom.

Comme la loi a pourvu à la sûreté du commerce par les règles de la responsabilité, de la solidarité et de la contrainte, envers ceux qui commercent en leur nom ou dans des Sociétés collectives;

Comme elle a pris des précautions pour que l'admission des commanditaires ne portât pas atteinte aux garanties dues au public;

Elle a dû en instituer de plus spéciales à l'égard de Sociétés où n'existe pas la responsabilité personnelle des associés ordinaires.

Elle s'est donc réservé de constater :

Qu'une telle Société n'est pas un piège tendu à la crédulité;

Que l'objet de la spéculation est licite et réel; qu'il existe, non un vain prospectus sur une idée sans consistance, mais déjà un acte social, un fonds d'engagement qui assure l'entreprise, des actionnaires véritables et non simplement des associés fictifs qui ne figureraient en apparence que pour provoquer des engagements réels;

Que les capitaux annoncés existent effectivement, ou que le versement en est suffisamment assuré;

Qu'ils sont proportionnés à l'entreprise;

Que les statuts qui en établissent l'administration offrent aux associés une garantie morale, et, en tout cas, des moyens de surveillance et l'exercice des droits qui leur appartiennent sur l'emploi de leurs deniers.

L'acte de l'autorité royale qui renferme autorisation et approbation, n'a pour but que de certifier au public que cette vérification a été régulièrement faite.

Et cette vérification est la garantie mise à la place de celle qu'offrent les Sociétés ordinaires, et dont la Société anonyme n'est pas susceptible.

Le Gouvernement ne concède donc rien; et il autorise seulement, à raison de la nature de la Société, ce qu'une Société ordinaire ou en commandite, ou un simple négociant, pourrait faire sans autorisation.

Mais la vérification scrupuleuse que cette autorisation suppose, est une sûreté morale d'autant plus importante, que les associations anonymes sont particulièrement faites pour des spéculations vastes et exposées à quelques chances, spéculations qui n'auraient pas lieu sans l'admission de ce genre de Sociétés. Il est propre aux banques publiques, aux exploitations de mines, de canaux, aux assurances mari-

times, etc.; grandes entreprises qu'il importe d'encourager. Ainsi, la réunion de capitaux modiques, pris séparément, présente dans son ensemble des moyens suffisans, que ne voudraient pas hasarder quelques particuliers, et supplée à des engagemens qui pourraient compromettre l'existence entière et la sûreté personnelle d'entrepreneurs *en nom*.

Les précautions légales une fois accomplies, c'est au public à mesurer sa confiance envers des établissemens dont le but, les moyens et les règles fondamentales ont été appréciés et portés à la connaissance du public.

Si une entreprise échoue, le Code et l'accomplissement des formalités qu'il a prescrites mettent à l'abri les actionnaires de toute perte au-delà de leur mise, et les gérans de toute garantie personnelle autre que celle qui correspond à leur qualité de purs mandataires.

C'est parce qu'avant le Code de commerce, il manquait une disposition positive à cet égard, quoique les Sociétés anonymes fussent dès long-temps connues, que plusieurs fois la sécurité des uns et des autres a été troublée. Les règles étaient si peu fixes, qu'on a vu des Sociétés gérées sous un nom social, sous une raison collective, où l'on croyait néanmoins pouvoir stipuler que les associés ne seraient que de simples actionnaires non solidaires et non responsables. La loi actuelle a mis fin à ces irrégularités, aux inquiétudes et aux procès qui en devaient provenir. Les conditions qu'elle impose pour profiter de ses dispositions, méritent donc qu'on s'y conforme avec soin.

Il résulte de ces principes :

1°. Que l'autorisation de SA MAJESTÉ n'est point un privilège; qu'elle se donne à cause de la forme de la Société anonyme, et non à raison de la branche d'industrie qu'on se propose d'exploiter;

2°. Qu'en vertu de la liberté commune, plusieurs Sociétés anonymes pourraient être concurremment autorisées pour un même commerce;

3°. Que le but de l'autorisation est purement et simplement de certifier au public, d'abord la vérification des bases sociales et l'existence des moyens annoncés, moyens reconnus être en rapport avec l'entreprise; en second lieu, qu'un examen attentif a été fait de la moralité et de la convenance de l'administration sociale;

4°. Qu'en conséquence, le Roi n'admet point de simple projet, et n'autorise point un prospectus dans l'intérêt d'un

inventeur ou d'un spéculateur qui recherche des actionnaires; il n'attache son approbation qu'à des Sociétés réelles, formées par des actes publics, et par lesquelles une masse suffisante de souscripteurs ont déjà engagé et assuré leurs mises.

La marche que doivent suivre les actionnaires pour obtenir l'autorisation, va être tracée en conséquence de ces principes :

1°. Les individus qui veulent former une Société anonyme, adressent leur pétition au Préfet de leur département, et à Paris, au Préfet de police.

Forme et direction de la demande.

2°. La pétition est signée de tous les actionnaires, à moins que l'acte social par eux souscrit ne contienne une délégation et un pouvoir à cet effet à un ou plusieurs d'entre eux.

3°. Lorsque la Société a pour objet une exploitation placée dans un autre département que le siège de son administration, la pétition adressée au Préfet du domicile où elle s'établit, est communiquée par les parties au Préfet du lieu de l'exploitation.

4°. La pétition n'est pas admise, si elle n'est accompagnée de l'acte public constituant la Société, et contenant l'engagement des associés, en telle forme que leur mise sociale ou leur promesse de la fournir, soit ferme et irrévocable, sous la seule condition que l'approbation de SA MAJESTÉ sera accordée.

5°. Les statuts pour l'administration sociale sont produits en même temps que l'acte constitutif, et peuvent en faire partie. S'ils sont séparés et qu'ils ne soient remis d'abord que sous seing privé, ils doivent être signés de tous les intéressés, et contenir soumission de rédiger le tout en acte public, lorsque le Ministre de l'intérieur le requerra. L'ordonnance d'approbation n'est présentée à la signature du Roi que sur le vu de l'acte public.

Une copie simple des actes publics doit être remise en même temps, pour rester déposée dans les bureaux du Ministère.

6°. Les actes sociaux doivent énoncer :

L'affaire ou les affaires que la Société se propose d'entreprendre, et la désignation de celui de leurs objets qui lui servira de dénomination, le domicile social, le temps de sa durée, le montant du capital que la Société devra posséder, la manière dont il sera formé, soit par des souscriptions personnelles fixes ou transmissibles, soit en actions à ordre ou au porteur, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, et le mode d'administration.

**Conditions nécessaires ou facultatives sur le mode d'administration sociale.**

1°. Les premiers administrateurs temporaires peuvent être désignés dans les actes sociaux ; mais conformément à l'article 31 du Code, les gérans des Sociétés anonymes n'étant que des mandataires nécessairement à temps et révocables, et tous les sociétaires devant avoir des droits égaux ou proportionnés à leur mise, les actes sociaux ne peuvent réserver à aucun individu, sous le nom d'auteur du projet d'association, de fondateur ou autre, aucune propriété spéciale sur l'entreprise, aucun droit à la gestion perpétuelle ou irrévocable, ni aucun prélèvement sur les profits, autre que le salaire à attribuer aux soins qu'il peut donner à l'administration.

2°. Néanmoins la valeur de l'acquisition ou de la jouissance d'un brevet d'invention ou d'un secret, sur l'exploitation duquel la Société serait fondée, ainsi que le salaire de l'artiste dont elle aurait le talent pour objet, peuvent être appréciés en argent, et leur montant converti en actions au profit desdits artistes et propriétaires du secret ou brevet.

**Sur les mises de fonds.**

3°. Si les souscripteurs de l'acte social, joint à la pétition, ne complètent pas à eux seuls la Société qui doit être formée, et s'ils déclarent avoir l'intention de la compléter lorsque seulement ils auront reçu l'approbation du Roi, ils doivent composer au moins le quart en somme du capital réel, non compris les actions dont il vient d'être parlé au n°. 2. En ce cas, si SA MAJESTÉ a jugé à propos d'autoriser la Société, l'ordonnance règle le délai dans lequel le surplus des souscriptions doit être complété.

On doit bien remarquer que, faute d'avoir rempli cette condition au temps prescrit, l'autorisation devient comme non avenue, à moins que SA MAJESTÉ ne permette à la Société, s'il y a lieu, et du consentement des intéressés, de réduire son plan au capital qu'elle a réuni.

Après avoir justifié de l'existence du quart en somme du capital convenu, on peut demander autorisation pour la mise provisoire en activité, avant que le capital ait été complété. Cette demande est jugée suivant les circonstances de l'affaire.

**Transmission de la pétition et avis des préfets.**

1°. Les Préfets des départemens, et le Préfet de police à Paris, transmettent la pétition à, eux adressée et les pièces précédemment indiquées au Ministre secrétaire d'état de l'intérieur. Ils y joignent leur avis, informations prises sur les points ci-après :

En premier lieu, si l'entreprise n'est pas contraire aux lois, aux mœurs, à la bonne foi du commerce et au bon

ordre des affaires en général, ou si elle ne présente pas quelque vice qui en rend le succès improbable et la proposition à des actionnaires inconvenante ;

En second lieu, sur les qualités et la moralité des souscripteurs, particulièrement dans le cas prévu n°. 3, § précédent, où des intéressés pour le quart du capital à réunir sont seuls connus et doivent rechercher des co-associés, et spécialement sur le personnel des administrateurs, s'ils sont désignés ;

En troisième lieu, sur la suffisance des moyens des souscripteurs, de manière à s'assurer qu'ils sont en état de réaliser, soit à l'ouverture de la Société, soit aux termes prescrits, la mise pour laquelle ils entendent s'intéresser.

2°. Les pièces produites et les avis des Préfets doivent mettre le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur en état de reconnaître :

En premier lieu, si les conditions de l'acte social et des statuts sont conformes aux lois, particulièrement aux articles 21, 22 et suivans jusqu'à 40 du Code de Commerce, et si les règles indiquées par la présente instruction ont été suivies ;

En second lieu, si l'objet de la Société est licite ;

En troisième lieu, si le capital est suffisant, s'il est assuré, principalement quand une partie ne doit être fournie que successivement, et si, en ce cas, la portion réellement versée offre assez de garantie ;

En quatrième lieu, si, dans les statuts relatifs à la gestion, à la reddition des comptes, au partage des bénéfices ou pertes, les intérêts et les droits de tous les membres de la Société sont garantis convenablement, et dans toute l'étendue que comporte une Société sans responsabilité personnelle ;

Enfin, si l'administration de la Société offre les garanties morales qui importent aux intérêts et au public.

Si l'objet de la Société proposée est la fondation d'une banque, les avis des Préfets, sur la convenance d'en permettre l'érection, doivent être particulièrement motivés sous le rapport de l'utilité publique. La loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1813) soumettant ces sortes d'établissmens à une autorisation spéciale indépendante de celle des Sociétés anonymes en général, les renseignemens doivent être tels qu'ils puissent éclairer également les Ministres de l'intérieur et des finances, que l'examen de la demande intéresse concurremment.

Sociétés anonymes d'espèce particulière.

1°. Banques.

2°. Sociétés sans émission d'engagemens extérieurs. Les Sociétés anonymes qui n'émettent point d'engagemens extérieurs, mais dont les intéressés placent simplement en commun les risques qui affectent leurs propriétés, comme les compagnies d'assurances mutuelles contre les divers fléaux, sont soumises à l'approbation de SA MAJESTÉ dans la forme ci-dessus : mais les dispositions ci-devant énoncées concernant le capital et les actions ne leur sont point applicables, attendu que le fonds commun destiné à répondre des pertes, étant la masse des biens que chaque actionnaire soumet à la chance commune, la Société n'a point de capital divisible par actions proprement dites.

3°. Associations dispensées des formalités propres aux Sociétés anonymes commerciales. Quant aux administrations ou associations de prévoyance et de charité, les formes propres aux sociétés anonymes ne leur sont point applicables; elles ne sont pas non plus exigées pour les Sociétés commerciales régies par le Code civil, comme sont celles qui, n'ayant pour but que la manutention et la jouissance de biens mis en commun, ne se livrent pas aux opérations de banque, n'achètent pas pour revendre, et ne manufacturent pas leurs produits.

Les souscripteurs des sociétés anonymes susceptibles de l'autorisation, sauront ainsi ce qu'ils doivent faire, en se conformant au Code de commerce, et en suivant la jurisprudence qui s'est établie en conséquence. Ce n'est qu'au moyen de l'instruction complète qui vient d'être indiquée, que l'affaire peut être en état de passer sous les yeux du Roi et de son Conseil.

Sociétés contenues dans les limites tracées lors de l'approbation de leur établissement. Il reste à rappeler qu'après l'approbation obtenue, rien ne peut être changé aux statuts; la société ne peut étendre ses opérations à aucun objet qui n'y soit pas compris: elle serait dans le cas de l'interdiction, si elle s'écartait des limites dans lesquelles elle a été placée, sans avoir obtenu une nouvelle autorisation, dans la même forme qu'à son établissement primitif.

Surveillance spéciale de celles qui intéressent l'ordre public. Un mode particulier de surveillance permanente peut même être exigé à l'égard des sociétés anonymes, dont l'objet intéresse l'ordre public.

Paris, le 22 octobre 1817.

*Le Ministre secrétaire d'état au département  
de l'intérieur,*

LAINÉ.

## QUESTIONS PROPOSÉES

ET

### SOLUTION

*De ces questions, faisant suite à l'instruction du  
22 octobre 1817, sur l'établissement des Sociétés  
anonymes.*

#### SOCIÉTÉS ANONYMES EN GÉNÉRAL.

##### 1<sup>re</sup>. QUESTION.

CONVIENT-IL que la durée des Sociétés anonymes soit fixée par l'acte du Gouvernement qui les autorise?

##### RÉPONSE.

La durée des Sociétés anonymes établies pour une entreprise dont le terme n'est pas fixé par sa nature, doit être déterminée par l'acte de Société soumis à l'approbation de SA MAJESTÉ.

##### OBSERVATIONS.

La confiance que méritent les premiers souscripteurs d'une Société anonyme, est une des conditions prises en considération par le Gouvernement, au moment où il accorde son autorisation. Après un certain laps de temps, la mort ou les cessions volontaires doivent substituer de nouveaux intéressés à ceux-ci. Il est donc de l'intérêt public que, pour continuer, l'association soit expressément renouvelée à son terme, et soumise de nouveau à la sanction de l'autorité, afin que le Gouvernement puisse la refuser si les nouveaux sociétaires ne lui paraissent plus dignes de confiance.

D'ailleurs, par l'article 45 du Code de commerce, les Sociétés commerciales étant présumées des Sociétés à temps limité, l'article 46 et l'article 1866 du Code civil exigent, pour toute prorogation ou continuation de Société, les mêmes écrits, formalités et publications que pour leur établissement primitif.

##### 2<sup>e</sup>. QUESTION.

Doit-on exiger que les Sociétés anonymes fixent une proportion de perte du capital, qui les oblige à se dissoudre?

##### RÉPONSE.

Cette fixation doit être exigée dans l'acte social, et la quotité doit en être discutée par l'autorité.

## OBSERVATIONS.

Le Gouvernement n'ayant autorisé la Société anonyme qu'en raison du capital qu'elle offrait pour garantie de ses opérations; lorsque ce capital est détruit la garantie n'existe plus, et le public serait induit à une confiance sans fondement, si, dans cet état de choses, la Société était maintenue.

Il est vrai que le public court le même risque envers les Sociétés ordinaires; mais elles présentent les garanties de la responsabilité individuelle, indéfinie et solidaire des associés, ce qu'on ne trouve pas dans les Sociétés anonymes. On ne saurait d'ailleurs demander à des particuliers, dont les opérations commerciales roulent sur l'opinion qu'on a de leur crédit, de rendre compte de la situation journalière de leur capital: mais le capital étant la seule sûreté que présente la Société anonyme, tout ce qui concerne son existence doit être public; c'est sur la connaissance des choses, et non sur l'opinion, qu'en cette matière la confiance doit être réglée. Quand donc il est constaté que le fonds social est réduit au tiers, au quart ou à telle autre proportion prévue et fixée d'avance dans l'acte d'association; quand on est au point de ne pouvoir plus concilier la sûreté des créanciers futurs avec l'espérance de réparer les pertes par les bénéfices à venir, la Compagnie doit être tenue de mettre fin à ses opérations, d'entrer en liquidation et de se dissoudre, à moins qu'elle ne soit reconstituée au moyen d'un nouveau capital.

Les Sociétés qui courent des chances considérables comme les Compagnies d'assurances, doivent être sur-tout astreintes rigoureusement à une fixation du *minimum* des fonds nécessaires à la conservation de leur existence.

Du reste, cette proportion doit être mesurée sur la nature plus ou moins chanceuse des opérations entreprises, et principalement sur l'intérêt que peuvent avoir des tiers à l'existence réelle de tout ou partie du capital de l'association; en d'autres termes, sur l'usage le plus ou moins étendu que cette association aurait à faire de son crédit: car, par exemple, une Société formée pour une exploitation de mines, qui ne contracterait aucune dette et qui paierait au comptant ses ouvriers et ses fournisseurs, devrait être autorisée à employer la totalité du capital des actionnaires à la recherche d'un filon, et aurait droit de ne s'arrêter qu'au dernier moment. Des limites trop restreintes, dans l'usage, même infructueux, de son capital, seraient dans le cas de l'exposer à perdre le prix de

ses sacrifices, au moment où un dernier effort allait en procurer un ample dédommagement.

Ces considérations font voir que le principe émis ne peut recevoir indistinctement une application absolue: c'est à la prévoyance des futurs Sociétaires qu'il appartient de combiner de sages réserves à cet égard, et au Gouvernement à apprécier le discernement dont ils auront usé.

5<sup>e</sup>. QUESTION.

Faut-il exiger que les Sociétés anonymes fassent chaque année une réserve sur le montant des bénéfices, pour prévenir la réduction de leur capital primitif, ou même pour l'accroître?

## RÉPONSE.

Une réserve annuelle sur les bénéfices doit être exigée dans les Sociétés anonymes qui ont pour objet des opérations de commerce.

## OBSERVATIONS.

La conséquence de la réduction éventuelle du capital à un certain *minimum* étant la dissolution de la société, suivant l'article précédent, il convient à l'association de prévenir cet accident, en formant sur ses bénéfices éventuels une réserve pour éloigner toute décroissance de son fonds primitif.

En particulier, les Compagnies d'assurances maritimes peuvent, suivant les circonstances, faire de très-grands bénéfices, ou être exposées à de très-grandes pertes. Il est convenable qu'une partie des avantages obtenus dans le premier cas vienne au secours des désastres qui peuvent succéder. En imposant la nécessité d'une réserve, le Gouvernement ne fait aucun tort aux associés; il ne fait que donner plus de valeur et une valeur plus constante aux actions, et ménager au public une garantie plus certaine des engagements pris par la Compagnie.

La réserve doit être proportionnée, soit à la grandeur des bénéfices, soit à celle des chances que court la Société. Une Compagnie d'assurance doit l'établir plus forte qu'une Société occupée d'une exploitation régulière.

Les Sociétés d'assurances mutuelles n'ont pas besoin d'être astreintes, puisqu'elles n'ont pas de bénéfices, et qu'au surplus elles ne sont pas formées pour gérer des opérations commerciales; mais, par une disposition relative, il doit être fixé un *minimum* des valeurs engagées dans l'assurance mutuelle, et au-dessous desquelles la masse de ces valeurs venant à tomber, la Société ne peut être maintenue.

4<sup>e</sup>. QUESTION.

Lorsque, la réserve étant épuisée, le capital a été entamé, doit-il être défendu aux Sociétés anonymes de faire une répartition de dividendes avant que le capital ait été réintégré en entier par une nouvelle réserve ?

## RÉPONSE.

Quand le capital a été entamé, tous les bénéfices doivent être d'abord consacrés à le rétablir; et, pour cet effet, ils doivent être mis en réserve, sans qu'il soit permis de distribuer de dividendes jusqu'au complètement du fonds social originaire. Cette réserve ne préjudicie en rien au paiement des intérêts ordinaires.

## OBSERVATIONS.

La garantie de l'entière mise de fonds est due au public. Si quelque malheur y porte atteinte jusqu'à un certain point, la Société doit être dissoute. Mais lorsque, sans arriver à ce terme extrême, les événements ont entamé le capital, il serait injuste de la laisser réduit par les pertes passées, et de soustraire de la caisse sociale les bénéfices présents. Peu importe que les actions changent de possesseurs; la Société est toujours une pour le public, et il ne saurait y avoir de distribution de bénéfices que sous la déduction des pertes.

Néanmoins, comme, par la supposition, il s'agit de Compagnies au-dessus de leurs affaires, et dont le capital reste encore supérieur au *minimum*, les précautions se rapportent à la garantie due au public pour l'avenir, et non à aucun péril pour les créanciers actuels. Dans cette situation, la défense de distribuer des bénéfices ne doit pas empêcher les actionnaires de retirer l'intérêt simple de leur mise.

5<sup>e</sup>. QUESTION.

Par quel moyen doivent être assurées les dispositions qui précèdent, et qui sont relatives à la situation des Sociétés anonymes pendant leur durée ?

## RÉPONSE.

Les Sociétés anonymes doivent présenter, tous les six mois, leur état de situation, dont une copie sera remise au greffe du Tribunal de commerce (ou du Tribunal civil, là où il en fait les fonctions); une autre copie au Préfet du département, et une troisième à la Chambre de commerce, s'il en existe dans l'arrondissement.

Celles qui ont des actions au porteur, publieront cet état de situation par la voie de l'impression.

Dans l'approbation des Sociétés anonymes proposée à SA MAJESTÉ, il sera inséré une clause portant qu'en cas d'inexécution

des statuts ou de leur violation, l'autorisation pourra être révoquée par le Gouvernement, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

Dans les Sociétés anonymes auxquelles il aurait été attaché un commissaire du Gouvernement, sa mission est spécialement de faire connaître à l'autorité les contraventions aux statuts qu'il serait dans le cas d'apercevoir.

6<sup>e</sup>. QUESTION.

Quel mode de publicité convient-il de donner aux Sociétés anonymes ?

## RÉPONSE.

Les autorisations des Sociétés anonymes continueront à être publiées dans le Bulletin des lois.

Les révocations d'autorisation seront publiées de même.

Les statuts des Sociétés anonymes doivent être insérés dans le Journal de la ville ou du département où est le siège de la Société, et dans le *Moniteur*.

Le tout sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code.

## SOCIÉTÉS D'ASSURANCES EN GÉNÉRAL.

7<sup>e</sup>. QUESTION.

Convient-il de permettre à la même Société anonyme d'entreprendre des genres d'assurances différents, ou dont les chances n'ont entre elles rien de commun ?

## RÉPONSE.

La même Société anonyme ne sera point autorisée à assurer des risques différents dont les chances n'ont rien de commun entre elles.

## OBSERVATIONS.

Il pourrait résulter de l'autorisation accordée à la même Société d'assurer des risques différents, qu'elle essuierait des pertes par un genre d'assurances, et obtiendrait par l'autre des bénéfices. Si le capital ne formait qu'une seule masse, en cas de malheurs propres à une des branches d'assurances, les parties intéressées dans la spéculation qui tournerait plus favorablement et dont les primes produiraient des avantages aux assu-

reurs, auraient à se plaindre de partager la perte résultant d'une spéculation moins prospère à laquelle ils seraient étrangers, et de n'avoir pas, pour leur garantie, les profits que la Société faisait sur eux. Si la même Société imaginait de laisser deux capitaux distincts, elle pourrait se croire en droit de se liquider, d'un côté, et de partager, de l'autre, les dividendes, ce qui serait un scandale : il n'est donc ni naturel ni juste d'admettre la cumulation pour des genres d'assurances soumis à des chances qui n'ont point d'analogie.

Mais rien n'empêche les mêmes capitalistes de former des Sociétés différentes pour des risques différens.

### SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MARITIMES.

#### 8<sup>e</sup>. QUESTION.

Convient-il de fixer le *maximum* des assurances maritimes?

#### RÉPONSE.

Les Sociétés dont les spéculations portent sur des événemens incertains, telles que les Sociétés d'assurances maritimes, doivent exprimer dans leur statut le *maximum* de chaque assurance. Elles doivent le fixer en raison combinée du capital de la Société, et de la nature et de l'étendue du risque.

#### OBSERVATIONS.

Il importe à la sûreté du commerce que ces Sociétés ne se livrent point à des entreprises disproportionnées avec les capitaux qu'elles engagent. Ce n'est qu'en divisant les chances jusqu'à un certain point, en s'abstenant d'en courir de trop fortes sur une seule affaire, enfin en se mettant dans le cas de balancer les unes par les autres, que les Sociétés peuvent se flatter d'arriver à d'heureux résultats.

#### 9<sup>e</sup>. QUESTION.

Les Sociétés d'assurances maritimes peuvent-elles assurer les risques de guerre?

#### RÉPONSE.

Il y a lieu d'autoriser les Sociétés à assurer les risques de guerre, même ceux de guerre survenante.

#### OBSERVATIONS.

Ces assurances sont prévues par le Code du commerce, et généralement usitées. On pourrait les interdire aux Sociétés

anonymes, sans porter un notable préjudice au commerce maritime, qui au premier bruit de guerre, ne pouvant plus diviser son nouveau danger entre ses assureurs ordinaires, serait forcé d'interrompre ses opérations ou de se mettre dans la dépendance des assureurs étrangers. Si les compagnies peuvent être exposées à payer, en cas de guerre, des indemnités supérieures à leur capital, ce danger peut être prévenu par la précaution déjà indiquée, de fixer le *maximum* de chaque assurance qu'elles seront autorisées à couvrir.

### ASSURANCES SUR LA VIE.

#### 10<sup>e</sup>. QUESTION.

Y a-t-il lieu d'autoriser les Sociétés anonymes à s'engager à payer une somme déterminée au décès d'un individu, moyennant une prestation annuelle à payer par cet individu?

#### RÉPONSE.

Cet engagement (en d'autres termes, l'assurance sur la vie) peut être autorisé; mais il ne doit pas être permis d'assurer sur la vie d'autrui sans son consentement.

#### OBSERVATIONS.

Ce genre de contrat peut être assimilé aux contrats aléatoires que permet le Code civil; il est même plus digne de protection que le contrat de rente viagère : c'est un sentiment bienveillant et généreux qui porte le souscripteur à s'imposer des sacrifices annuels pour assurer aux objets de son affection une aisance dont sa mort pourrait les priver.

La restriction proposée à l'égard de l'assurance sur la vie d'un tiers, s'explique et se justifie d'elle-même.

Ce contrat est susceptible de plusieurs combinaisons. Le Gouvernement jugera, d'après les principes ci-dessus, les divers modes que les Compagnies d'assurances pourront se proposer.

### ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

#### 11<sup>e</sup>. QUESTION.

Doit-on défendre aux Compagnies d'assurances pour les incendies, d'assurer le dixième de la valeur?

#### RÉPONSE.

On ne doit pas exiger cette condition des Compagnies qui ne voudraient pas en faire une règle; mais il est désirable et avantageux pour elles de l'adopter dans leurs statuts.

## OBSERVATIONS.

Il convient infiniment aux assureurs contre l'incendie que l'assuré reste intéressé à veiller avec plus de soin sur sa propriété. Néanmoins on n'a pas cru nécessaire de prescrire une disposition trop facile à éluder dans les évaluations des effets soumis à l'assurance.

12<sup>e</sup>. QUESTION.

Les effets mobiliers existant dans un édifice assuré contre l'incendie peuvent-ils être assurés séparément et auprès d'un autre assureur ?

## RÉPONSE.

Il dépend des Sociétés qui assurent les maisons, de faire à cet égard telles réserves qu'elles jugeront convenables dans leurs polices d'assurances.

## OBSERVATIONS.

Il résulte de cette faculté que l'autorité n'a pas à intervenir, et à poser des principes ou à prononcer des restrictions qui, dans une infinité de cas, pourraient avoir des inconvénients.

Paris, ce 11 juillet 1818.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
de l'intérieur,*

Signé LAINÉ.

## ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE DE 1819.

*ORDONNANCE du 13 janvier 1819, portant autorisation de conserver et de maintenir en activité la manufacture de sulfate de fer, d'alun, de magmats et d'oxide rouge de fer, établie en la commune de Quessy, département de l'Aisne.*

M.  
ture d  
fate de  
d'alun,  
de la c  
mune  
Quessy.

Louis, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I<sup>er</sup>. Les sieurs Marie, René, Ferdinand et Augustin Jacquemard et compagnie sont autorisés à conserver et à maintenir en activité la manufacture de sulfate de fer, d'alun, de magmats et d'oxide rouge de fer, qu'ils possèdent en la commune de Quessy, arrondissement de Laon, département de l'Aisne, dont la consistance est déterminée par les plans ci-joints.

ART. II. Les impétrans se conformeront aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges, annexé à la présente ordonnance, sous peine de la révocation de l'autorisation accordée.

ART. III. Ils payeront à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, aux termes de l'art. 75, de la loi du 21 avril 1810, pour chacun des ateliers dont se compose leur manufacture, savoir :